

COMMUNE

de

GAILLARD

74240

O B J E T

N° 2022R386

Arrêté relatif aux
travaux de
maintenance de
marquage au sol
sur les voies
ouvertes
à la circulation
pour l'année 2023

EXTRAIT du REGISTRE
des ARRETES du MAIRE

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-8 et R411-25 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la nécessité d'effectuer des travaux d'entretien et de création de marquage au sol, sur toutes les rues de la Ville de Gaillard, par l'entreprise **PROXIMARK** 280 route d'Aiglière 74370 ARGONAY,

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation des véhicules doit être règlementée pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, de 9h à 16h, la circulation pourra être modifiée **dans toutes les rues ouvertes à la circulation**, sur la ville de Gaillard, pour effectuer l'entretien du marquage au sol ainsi que la création de marquage au sol si nécessaire.

ARTICLE 2 - Suivant l'avancée du chantier, les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie.
- La vitesse pourra être limitée à 30 km/h.
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place.
- La circulation des véhicules pourra être mise en alternat manuel.
- La circulation des piétons pourra être déviée ou interdite ponctuellement.

Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes.

ARTICLE 3 - Un accès pour les véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 - La signalisation nécessaire d'information, de restriction et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **PROXIMARK**.

ARTICLE 5 - Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **PROXIMARK** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 6 - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - 38000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu
exécutoire compte tenu :
- de sa mise en ligne le :
2/12/22
- de sa notification le :



FAIT à GAILLARD, le 20 décembre 2022

Le Maire,
Jean-Paul BOSLAND